



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 36706

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool * attire l'attention du M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la publication des décrets pris en application de l'article 100 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Selon cette disposition, il est possible de racheter les périodes d'activité exercées avant la majorité en tant qu'aide familial. L'objectif est de reconnaître les carrières longues des personnes ayant commencé à travailler jeune. Cette mesure n'est cependant pas applicable tant que le décret n'a pas été publié. Cela empêche les futurs retraités de bénéficier d'une lisibilité sur leurs droits. Il lui demande en conséquence de mettre en application dans les délais les plus rapides les mesures adoptées en août 2003. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36706

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2398

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8347